



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION
FORMATION PROFESSIONNELLE

LE CNAM BRETAGNE
Monsieur Laurent BUCHON
Zoopôle Les Croix
2, rue Camille Guérin
22440 PLOUFRAGAN

Paris, le 11 décembre 2015

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

**Dossier n° 7585
Accord d'entreprise du 27 août 2015**

Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 8 décembre 2015 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante : validation de l'accord par la CPIV sous réserve de procéder aux corrections énoncées ci-dessous. Dans ce cadre, nul besoin de renvoyer l'accord devant la CPIV.

- Article 4.1 : remplacer « *le temps de déplacement professionnel* » par « *le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail* » (cf article L3121-4 Code du travail). Et supprimer à partir de « *à l'exception...* » à « *... un autre* ».
- Article 4.2 : Dans le paragraphe « *Quantum* », préférer « *le contingent conventionnel prévu dans l'entreprise* »
- Article 4.2 : Dans le paragraphe « *Régime des heures accomplies au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires de 120 h* », rajouter « *sans préjudice des dispositions conventionnelles de la CCNOF en 10.1.3* » (CCNOF = Convention collective nationale des organismes de formation)
- Article 5.1 : tenir compte de l'ensemble des congés pour événements familiaux énumérés dans l'Article L3142-1 du Code du travail (exemple : le PACS,...)
- Art 5.1 : supprimer la condition d'ancienneté pour le congé décès beau-père, belle-mère, frère et soeur (cf Article L3142-1). Cette condition d'ancienneté peut être maintenue pour le congé examen universitaire ou professionnel (cf art 13.2 CCNOF)
- Art 5.1 : dans le paragraphe « *durée annuelle* », remplacer « *sont assimilés à des jours de travail effectif* » par « *sont assimilés à du temps de travail effectif et rémunérés* » :
- Article 5.2 : tenir compte de l'ensemble des congés pour événements familiaux énumérés dans l'Article L3142-1 du Code du travail (exemple : le PACS,...)
- Art 5.2 : supprimer la condition d'ancienneté pour le congé décès beau-père, belle-mère, frère et soeur (cf Article L3142-1). Cette condition d'ancienneté peut être maintenue pour le congé examen universitaire ou professionnel (cf art 13.2 CCNOF)
- Art 5.2 : dans le paragraphe « *durée annuelle* », remplacer « *sont assimilés à des jours de travail effectif* » par « *sont assimilés à du temps de travail effectif et rémunérés* » :
- Art 5.2 : ajouter « *,validées par un accord mutuel* » juste après la phrase « *ces modifications pourront être effectuées à l'initiative du salarié ou de l'employeur* »
- Art 5.2 : tenir compte de l'accord de branche temps partiel du 17 décembre 2014
- Art 6.2 : remplacer « *un niveau égal ou supérieur au niveau E* » par au « *niveau E* ». Commentaire CPIV : les niveaux supérieurs à E étant cadres conformément à la CCNOF
- Article 6.4 : tenir compte de l'ensemble des congés pour événements familiaux énumérés dans l'article L3142-1 du Code du travail (exemple : le PACS,...)

- Art 6.4 : supprimer la condition d'ancienneté pour le congé décès beau-père, belle-mère, frère et sœur (cf Article L3142-1). Cette condition d'ancienneté peut être maintenue pour le congé examen universitaire ou professionnel (cf art 13.2 CCNOF)
- Art 6.4 : dans le paragraphe « durée annuelle », remplacer « *sont assimilés à des jours de travail effectif* » par « *sont assimilés à du temps de travail effectif et rémunérés* » :
- Art 6.4 : sous réserve du respect de l'article 10.3 de la CCNOF (5 jours mobiles formateurs D et E)

En conséquence, la CPIV vous invite à procéder aux formalités de dépôt qui s'imposent.